
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Résolution n° 54/2023

TITRE: Demande de consultation sur les modifications proposées à la politique de l'article 50 en vertu de la *Loi sur les Indiens*

OBJET: Droits et terres

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

54 – 2023
Page 1 de 3

- B. La *Loi sur les Indiens* est un texte législatif assimilationniste et colonial destiné à « débarrasser le Canada du problème indien », qui perpétue elle-même des politiques et des idéaux coloniaux et qui est directement en conflit avec les droits inhérents des Premières Nations à gérer leurs propres terres, leur appartenance, leur citoyenneté et leur identité.
- C. L'article 50 de la *Loi sur les Indiens* exige de Services aux Autochtones Canada (SAC) qu'il veille à ce que les terres léguées à des non-membres ne soient pas transférées à des non-membres, mais qu'elles soient vendues aux enchères entre les membres.
- D. SAC propose d'apporter des modifications à la politique de vente de terres de l'article 50 (« Politique de l'article 50 »), qui permettraient aux héritiers non membres d'essayer de prouver leur droit à l'appartenance avant toute vente de terre en vertu de l'article 50. Ces modifications permettraient à un héritier non membre de recevoir les terres au lieu du produit de la vente. Elles orienteraient aussi l'application de l'article 50 de la *Loi sur les Indiens* d'une manière qui ferait passer les droits des non-membres avant les droits des citoyens des Premières Nations d'utiliser et de contrôler collectivement leurs terres et qui serait contraire à l'intention de la *Loi de préserver les terres de réserve pour l'usage de la bande*.
- E. Le 21 juin 2021, le gouvernement du Canada a adopté le projet de loi C-15, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui exige que toutes les lois, toutes les politiques et tous les règlements fédéraux soient modifiés afin de les aligner sur la Déclaration des Nations Unies.
- F. Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter les groupes autochtones lorsqu'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'avoir un effet néfaste sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels.
- G. SAC n'a pas obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations pour les propositions de modifications destinées à la Politique de l'article 50.
- H. SAC n'a pas engagé de consultation officielle auprès des Premières Nations et n'a donc pas respecté l'obligation de consulter ou l'honneur de la Couronne tout au long du processus de modification.
- I. La Politique de l'article 50 proposée par SAC pourrait nuire aux intérêts des droits collectifs qu'exercent les Premières Nations sur leurs terres de réserve.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de consulter directement les Premières Nations avant toute proposition de modification de la *Loi sur les Indiens* et plus particulièrement de la Politique de l'article 50.
2. Enjoignent à l'APN de soutenir les Premières Nations dans leurs processus de consultation avec le gouvernement du Canada au sujet des modifications de politique proposées concernant l'interprétation et l'application de l'article 50 de la *Loi sur les Indiens*.
3. Demandent au Canada de respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, durant l'élaboration de toute proposition de politique de l'article 50.
4. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de financer adéquatement la participation des Premières Nations à une consultation officielle et le lancement par les Premières Nations d'une vaste mobilisation communautaire sur toute proposition de modification de politique concernant l'interprétation et l'application de l'article 50 de la *Loi sur les Indiens* et sur toute autre proposition de modification destinée à la *Loi sur les Indiens*.
5. Enjoignent à l'APN de demander à SAC de s'abstenir d'établir toute nouvelle politique relative à l'interprétation de la *Loi sur les Indiens* tant que toutes les Premières Nations n'auront pas été adéquatement consultées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 13^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

54 – 2023
Page 3 de 3